

ARRÊTÉ

RELATIF A L'ORGANISATION D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES DE RÉGULATION DE PIGEONS RAMIERS ET DE PIGEONS HYBRIDES

**La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- VU l'arrêté cadre n° E-2021-146 du 15 juin 2021 relatif à l'organisation d'opérations de décantonnement et d'opérations de régulation dans le département du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2025-40 du 20 février 2025, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2025-135 du 20 mai 2025, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 26 août 2025 ;

CONSIDÉRANT les dégâts de pigeons ramiers et pigeons locaux hybrides sur l'exploitation agricole de M. Laurent CARLES, sise au 127 Impasse de la Source commune de Labastide-Marnhac, ayant détruit environ 5 % d'un parcellaire d'une surface de 12 ha de tournesol oléique situé au lieu-dit les Mazuts commune de Labastide-Marnhac 46090 et environ 5 % d'un parcellaire d'une surface de 8 ha de ladite culture situé au lieu-dit la Montagne commune de Villesèque 46090 ;

CONSIDÉRANT la présence continue de ces colombidés et les dégâts récurrents constatés sur ces parcelles par deux lieutenants de l'ovierie ;

CONSIDÉRANT l'atteinte portée à la production agricole et aux enjeux économiques inhérents ;

CONSIDÉRANT l'appréciation de la situation après enquête sur site et la proposition de M. Eric SANTAL, lieutenant de l'ovierie de la circonscription de Cahors ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Temps et territoire

Des opérations de destruction de pigeons ramiers sont ordonnées sur le territoire des communes de Labastide-Marnhac et Villesèque. L'opération débutera aux abords du parcellaire concerné de l'exploitation agricole victime de dégâts. Si nécessaire, elle pourra s'exercer sur les parcelles contiguës.

Ces opérations auront lieu sous la direction technique de M. Eric SANTAL ou de M. Pierre BROUSSOLLE lieutenants de l'ovierie, pendant la période du **mardi 26 août 2025 au samedi 13 septembre 2025 inclus**.

ARTICLE 2 : Les procédés

Dans le cadre de l'intervention, les lieutenants de louveterie sont autorisés à intervenir par tirs. Ils pourront utiliser pour cette régulation des appelants vivants non aveuglés et non mutilés, ainsi que des appelants artificiels.

ARTICLE 3 : Les participants et leurs rôles

Pour les opérations de tir les lieutenants de louveterie pourront se faire assister par d'autres lieutenants de louveterie, les détenteurs de droit de chasse ou tout autre participant. Le nombre et le choix des tireurs est laissé à leur discrétion.

ARTICLE 4 : Destination des pigeons prélevés

Les pigeons détruits pourront être destinés à la consommation humaine s'ils sont traités conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié, susvisé.

À défaut, les pigeons détruits seront, soit enfouis sur place (en deçà de 40 kg), soit évacués contre reçus par une société d'équarissage.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
- le directeur départemental des territoires ;
- les lieutenants de louveterie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- le service départemental de l'office français de la biodiversité ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et aux maires des communes de Labastide-Marnhac et Villesèque.

À Cahors, le 26 août 2025

Pour la Préfète du Lot et par délégation
La Cheffe de service adjointe eau, forêt et
environnement



Virginie TARQUIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.